

ASSURANCE DE LA QUALITÉ POUR LES OUVRAGES LIÉS À LA SÉCURITÉ  
DU RÉSEAU ROUTIER

LE PRÉSENT ADDENDA AMENDE ET COMPLÈTE LE CCDG, ÉDITION 2003 ET SES  
AMENDEMENTS ET S'APPLIQUE À L'ENSEMBLE DES TRAVAUX DU CONTRAT.

SECTION 4  
ASSURANCE DE LA QUALITÉ

4.1 MODES D'ASSURANCE DE LA  
QUALITÉ

4.1.5 SYSTÈME QUALITÉ CONFORME À LA  
NORME ISO

Insérer, après l'article 4.1.5, les suivants :

4.1.5.1 Définitions

- **Enregistrement qualité** : document écrit démontrant que les exigences contractuelles ont été atteintes.
- **Mémo d'observation** : document remis par le surveillant au représentant du responsable du système qualité de l'entrepreneur dans le but de lui signaler une non-conformité potentielle ou réelle.
- **Non-conformité** : non-satisfaction à une exigence spécifiée.
- **Requête d'action corrective** : document remis à l'entrepreneur par le surveillant visant à corriger des travaux non conformes ou des non-conformités du système qualité.
- **Responsable du système qualité** : personne responsable du bon fonctionnement du système qualité de l'entreprise et qualifié pour assurer la mise à jour des procédures de ce système qualité.
- **Responsable du système qualité sur le chantier** : représentant de l'entrepreneur sur le chantier affecté à des tâches reliées aux exigences en matière d'assurance de la qualité et pour veiller à l'application et au respect du plan qualité sur le chantier.

4.1.5.2 Contrôle interne

L'entrepreneur doit désigner un ou des responsable(s) du système qualité sur le chantier.

Lorsque mentionné au devis, l'entrepreneur doit nommer un responsable du système qualité sur le chantier exclusivement attribué à des tâches reliées

aux exigences en matière d'assurance de la qualité. Ce responsable du système qualité doit être présent en permanence sur le chantier.

4.1.5.3 Documentation du système qualité

4.1.5.3.1 Manuel qualité

À la demande du surveillant, l'entrepreneur doit rendre disponible, pour consultation, une copie contrôlée de son manuel qualité.

4.1.5.3.2 Plan qualité

Un plan qualité doit être remis au surveillant dans les 10 jours suivant la signature du contrat. Les éléments requis sont les suivants :

a. Organigramme de chantier

L'entrepreneur doit fournir un organigramme de chantier. Cet organigramme doit indiquer le nom du responsable du système qualité, le nom du ou des responsables du système qualité sur le chantier et les noms des intervenants directs sur le chantier.

Le nom des sous-traitants doit être fourni 10 jours avant le début de leurs parties de travaux.

b. Gestion des sous-traitants

L'entrepreneur doit décrire les procédures qu'il entend utiliser pour s'assurer que les sous-traitants maîtrisent l'exécution des travaux selon les plans et devis. L'entrepreneur doit indiquer au plan qualité les activités requérant un sous-traitant.

Le sous-traitant doit fournir à l'entrepreneur sa planification d'activités pour les travaux qu'il réalise.

c. Gestion des non-conformités

L'entrepreneur doit fournir sa procédure de maîtrise du produit non conforme et l'adapter à la réalisation des travaux. Cette procédure doit notamment prendre en compte la gestion des mémos de chantier, des avis à l'entrepreneur et des requêtes d'action corrective émis par le surveillant.

d. **Gestion des enregistrements qualité**

L'entrepreneur doit fournir sa procédure de gestion des enregistrements qualité adaptée aux travaux à réaliser.

Tout enregistrement qualité fournissant des preuves tangibles des activités effectuées pour réaliser les travaux doit être consigné par l'entrepreneur, et être disponible pour consultation sur demande du surveillant et pour la réalisation d'audit par le Ministère.

e. **Responsable du système qualité et responsable(s) du système qualité sur le chantier**

L'entrepreneur doit indiquer dans son plan qualité les rôles et autorités du responsable du système qualité et du ou des responsable(s) du système qualité sur le chantier. Les rôles et autorités doivent notamment couvrir la gestion des sous-traitants, le traitement des requêtes d'action corrective, la gestion des non-conformités, et la gestion des enregistrements qualité.

**4.1.5.3.3 Appréciation du plan qualité**

L'appréciation du plan qualité par le Ministère ne dégage pas l'entrepreneur de respecter ses obligations contractuelles, en particulier pour ses sous-traitants, tel que prévu au *Cahier des charges et devis généraux* et ses amendements et n'engage d'aucune manière la responsabilité du Ministère.

Si le plan qualité est trouvé non conforme aux exigences, l'entrepreneur doit effectuer, sur réception d'un avis écrit du surveillant, les modifications requises pour le rendre conforme aux exigences du présent addenda.

De plus, le plan qualité et toute documentation en découlant peuvent servir lors de la réalisation d'audits.

**4.2 OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR RELATIVEMENT AUX MODES D'ASSURANCE DE LA QUALITÉ**

*Insérer, après le 5<sup>e</sup> paragraphe, les suivants :*

L'entrepreneur doit appliquer et maintenir à jour un système qualité conforme à la norme ISO 9001 :2000. Il doit en tout temps pouvoir démontrer à la satisfaction du Ministère que les stipulations du contrat en matière d'assurance de la qualité sont respectées pour toutes les activités nécessaires à la réalisation du contrat.

Le système qualité mis en place doit prévoir des méthodes par lesquelles l'entrepreneur s'assure que ses employés, les sous-traitants et les fournisseurs maîtrisent les activités qu'ils doivent réaliser. Tous les contrôles de mise en œuvre exigés en vertu des documents contractuels sont à la charge de l'entrepreneur.

L'entrepreneur a l'obligation de respecter son plan qualité. Toutes modifications apportées au plan qualité par l'entrepreneur pendant l'exécution des travaux doivent être signifiées au surveillant par écrit.

*L'article suivant est inséré à la suite de l'article 4.2.2 :*

**4.2.3 AUDITS**

À la suite d'un audit, le Ministère peut émettre une requête d'action corrective ou un mémo d'observation pour toutes les lacunes trouvées dans l'application du plan qualité et pour toutes autres non-conformités du système qualité.

À la suite de l'émission d'une requête d'action corrective, une réponse écrite incluant le correctif proposé doit être fournie par l'entrepreneur dans les délais fixés par le Ministère. Si l'entrepreneur ne donne pas suite à la requête d'action corrective, il est considéré en défaut par rapport à ses obligations en matière d'assurance de la qualité.

Si le Ministère détecte une non-conformité potentielle ou réelle pouvant affecter la qualité des travaux, il peut émettre un mémo d'observation. L'entrepreneur n'est pas tenu de répondre par écrit au mémo d'observation.

S'il y a récurrence dans l'émission d'avis écrit du surveillant, un avis décrivant la situation et exigeant une action corrective est envoyé au responsable du système qualité. À la suite de cet avis, si aucune action corrective conforme aux attentes du Ministère n'est prise dans les délais fixés par ce dernier, une plainte-client est envoyée au registraire du système qualité.

Le Ministère peut, en tout temps pendant la durée du contrat, effectuer les audits et les contrôles nécessaires à la vérification des activités pouvant affecter la qualité des travaux.

**4.3 CONTRÔLE DE RÉCEPTION**

*Insérer, après le 1<sup>er</sup> paragraphe, le suivant :*

Le Ministère demeure responsable des essais reliés au contrôle de réception des matériaux.

Québec, le 14 mars 2005

Direction générale des infrastructures  
et des technologies



Anne-Marie Leclerc, ing., M. Ing.

Directrice générale, s.-m.a.

---

SOUSSIONNAIRE

---

ADRESSE

---

DATE